

PROCEDURE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE COTUTELLE DE THESE

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

NOR : MENS1611139A Version consolidée au 20 septembre 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,

La cotutelle internationale de thèse est une procédure qui permet à un doctorant d'obtenir le grade de docteur sur la base d'une unique soutenance de thèse, à la fois en France ou dans le pays de l'Université étrangère partenaire.

La thèse donne lieu à une soutenance unique, permettant à l'étudiant d'obtenir :

-soit un diplôme conjoint

-soit simultanément un diplôme délivré conjointement par les deux établissements.

Conditions

La mise en place d'une convention de cotutelle entre l'Université PARIS 13, et l'université étrangère, nécessite la signature et le cachet des deux établissements.

Cette procédure doit être initiée par les directeurs de thèse qui proposent la cotutelle et s'accordent sur l'intitulé, le sujet, les modalités de suivi, les conditions de soutenance et de délivrance des diplômes.

Elle vise à organiser notamment la préparation, la soutenance de la thèse, la délivrance du diplôme sur la base d'un principe de réciprocité.

Compte tenu de la longueur de la procédure, l'étudiant(e) peut **prendre contact avec l'école doctorale** concernée pour commencer les démarches et renseigner les informations nécessaires sur la plateforme numérique de candidature.

✘ **ERASME** <ecoledoc-erasme@univ-paris13.fr> Tél : 01 49 40 32 56 (ou)

✘ **GALILEE** <ecole-doctorale.galilee@univ-paris13.fr> Tél : 01 49 40 20 65

Votre inscription administrative, se fera en ligne sur **INTERNET**.

(Pour la première année d'inscription) l'étudiant(e) doit s'acquitter des droits d'inscription à l'Université PARIS 13,

Cas particulier des inscriptions en cotutelle.

Dans le cas d'une demande d'inscription en cotutelle, les candidats ne doivent pas avoir été inscrits plus de 14 mois dans l'université étrangère partenaire au moment de la demande d'inscription en 1ère année à l'Université Paris 13.

La convention de cotutelle doit être finalisée et signée au cours de la première année de thèse à l'Université PARIS 13,

L'étudiant(e) est inscrit(e) dans les deux universités.

L'inscription des doctorants en cotutelle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire et avant le 1er novembre, à l'Université PARIS 13,

La double inscription est obligatoire pendant toute la durée de la thèse dans les deux établissements partenaires avec une exonération **ou non** des droits d'inscription à partir de la deuxième année dans l'un des deux établissements sur présentation d'un justificatif de paiement des droits universitaires dans l'autre université. Celle-ci est initiée dans la convention de cotutelle.

CVEC

La Contribution vie étudiante et de campus (C.V.E.C.) est instituée par la loi « Orientation et réussite des étudiants ». Elle est collectée par les CROUS.

Vous acquitter de la CVEC, une démarche obligatoire pour vous inscrire dans l'enseignement supérieur

Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit obligatoirement obtenir, préalablement à son inscription, son attestation d'acquiescement de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),

Modalités

- [Après avoir rempli la plate plateforme d'inscription, le directeur de thèse demande le formulaire de convention de cotutelle qui sera pré-rempli par le BRED.](#)
- Après avoir recueilli les signatures de l'université partenaire (Directeur.trice de thèse, Directeur.trice de laboratoire, Directeur.trice de l'Ecole doctorale, du président avec cachet de l'établissement, la convention de cotutelle doit être retournée au BRED pour accord et signature de l'université d'accueil.
- Il est rappelé que la scolarité des étudiants en thèse est encadrée par les formations doctorales et doivent valider un programme de formation

Avenant à la cotutelle

Une cotutelle dure TROIS ANS et peut être renouvelée pour **DEUX ANS** seulement.

Une dérogation peut être accordée, au vu de l'avancement des travaux.

Un avenant de prolongation doit être établi et signé par l'ensemble des partenaires, la demande d'avenant doit suivre les mêmes étapes que la convention. Toute demande de prolongation doit être clairement justifiée.

Ventilation

- 1 original convention cotutelle au Bred
- 1 original université partenaire
- 1 copie directeur (s) de thèse
- 1 copie école doctorale
- 1 copie directeur (s) de laboratoire
- 1 copie étudiant

Pour les formations :

Le doctorant doit se conformer au règlement de l'école doctorale. En particulier en ce qui concerne la formation doctorale quel que soit son statut celui-ci doit valider des ECTS de formation doctorale sous des formes variées dont le contenu et les modalités de validation sont précisées en détail dans

le livret et sur le site. Il est souhaitable que les directeurs de thèse informent leurs doctorants à ce propos et leur suggèrent des formations adaptées à leur travail de thèse

➡ ***Pour les étudiants venant de l'étranger :***

Tout étudiant non francophone qui s'inscrit dans une école doctorale de l'université n'ayant pas la maîtrise du français doit suivre une formation adaptée et proposée par le service espace langues.

Je vous invite également à lire l'arrêté du 06 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse sur le site du Journal officiel.

Titre III : COTUTELLE

Article 20

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Article 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse. Outre les mentions prévues à l'article **D. 613-19** du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

- 1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;
- 2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;
- 3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
- 5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.